
228. Décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget

(Moniteur n° 66 du 3 avril 1993).

Projet de l'Exécutif.

Document n° 73 (1992-1993) n° 1.

Discussion: séances des 17 et 18 décembre 1992.

C.R.I. n°s 3 et 4 (1992-1993)

Adoption: séance du 18 décembre 1992.

C.R.I. n° 4 (1992-1993)

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 790

21 DECEMBRE 1992. — Décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit

CHAPITRE Ier. — Dispositions relatives à la culture et aux affaires sociales

Article 1er. L'article 1er, 5°, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante :

« 5° programmes de télévision : les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté lorsqu'il existe dans ces programmes une unité d'appellation, une unité de responsabilité éditoriale et une continuité de diffusion sur une même fréquence ou un même canal. »

Art. 2. A l'article 22 du même décret, modifié par les décrets des 20 juillet 1988 et 19 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 1er est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. Le distributeur qui est autorisé à exploiter un réseau de télédistribution doit transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité :

1° le programme de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté indiqué dans l'acte d'autorisation ainsi que, le cas échéant, les autres programmes du service public désignés par l'Exécutif;

2° les programmes des télévisions locales et communautaires correspondant aux zones de réception délimitées avec l'accord de l'Exécutif;

3° les programmes des organismes internationaux de radiodiffusion désignés par l'Exécutif auxquels participe le service public de radiodiffusion de la Communauté;

4° le programme de chacune des télévisions privées d'audience communautaire, indiqué dans l'acte d'autorisation ainsi que, le cas échéant, les autres programmes de ces télévisions privées désignés par l'Exécutif;

5° un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française;

6° un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française;

7° le programme de chacune des entreprises de télévision payante visées à l'article 19, indiqué dans l'acte d'autorisation ainsi que, le cas échéant, les autres programmes de ces entreprises désignés par l'Exécutif; »

2. Il est inséré un paragraphe 1er *bis*, rédigé comme suit :

« § 1er *bis*. Le distributeur peut, moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté, des télévisions privées d'audience communautaire et des entreprises de télévision payante visées à l'article 19, dont la distribution n'est pas rendue obligatoire en application du paragraphe 1er. Cette autorisation est révocable. »

3. L'article est complété par le paragraphe suivant :

« § 6. L'Exécutif peut interdire le recours à une rémunération d'un organisme de télévision à un télédiffuseur ou en fixer le plafond si une rémunération est demandée. »

Art. 3. Pour 1993, l'article 20, § 1er, 1°, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), tel que modifié par le décret du 4 juillet 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° Le montant de la dotation constitué par les allocations de base affectées au Service public de la Radio-télévision dans le budget administratif de l'année correspondante tel qu'il est soumis à la motion motivée du Conseil, augmenté de la fraction concernant la RTBF, du montant visé à l'article 7 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget. »

Art. 4. A l'article 17 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° d'un contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées; »

2° à l'alinéa 2, les mots « contrat d'apprentissage » sont remplacés par les mots « contrat d'adaptation professionnelle ».

Art. 5. A l'article 18, § 1er, de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les mots « contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés » sont remplacés par les mots « contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapés ».

Documents du Conseil. — N° 73, n° 1. — Projet de décret, n° 2. — Rapport, nos 3 à 9 — Amendements

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séances des 17 et 18 décembre 1992. — Adoption. Séance du 18 décembre 1992.

Art. 6. L'article 3 de la loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'assistance, modifié par l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 et par l'arrêté de l'Exécutif du 6 novembre 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. § 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, sont supportés en tout ou en partie, par le Fonds spécial d'assistance :

1° les frais de l'entretien et du traitement des indigents qui font l'objet d'une hospitalisation dans un service psychiatrique ou de soins en milieu familial en application des dispositions des chapitres II et III de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

2° les frais de l'entretien et du traitement des indigents consommateurs d'opiacés ou de cocaïne admis en raison de cette consommation en traitement spécialisé dans un hôpital reconnu à cette fin par l'Exécutif;

3° les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'une affection d'origine tuberculeuse ou cancéreuse.

§ 2. L'Exécutif peut limiter la durée de la prise en charge par le Fonds spécial d'assistance des frais visés au § 1er

§ 3. L'Exécutif peut étendre la prise en charge par le Fonds spécial aux frais d'entretien et de traitements d'autres catégories d'indigents. »

Art. 7. L'Exécutif est autorisé à négocier et à conclure, au nom et pour compte des organismes mentionnés ci-après, des emprunts équivalents à la fraction de la subvention octroyée à chacun d'eux en 1993, qui, dans la notification qui, respectivement, leur est faite par l'Exécutif, est indiquée comme partie non versée. Celle-ci pour 1993, correspond pour l'ensemble de ces organismes, à un montant de 1 707,5 millions.

Ces emprunts sont garantis par la Communauté française. Les remboursements en capital, intérêts et frais résultant annuellement de ces emprunts sont à charge du budget de chacun desdits organismes; les subventions annuelles à ces organismes sont augmentées à concurrence d'un montant permettant de couvrir complètement les dépenses résultant de ces emprunts.

Les organismes d'intérêt public visés sont :

1° Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF);

2° Commissariat général aux Relations internationales;

3° Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des Personnes handicapées;

4° Office de la Naissance et de l'Enfance;

5° Agence de Prévention du Sida.

Art. 8. L'avis préalable de la Commission d'éthique de la publicité n'est pas requis pour l'application par l'Exécutif, en 1993, de l'article 28, § 1er, 6°, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

CHAPITRE II. — Dispositions relatives à l'enseignement

Art. 9. Dans l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal n° 458 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé et subventionné par l'Etat, les mots « 30 juin 1992 » sont remplacés par les mots « 30 juin 1994 »

Art. 10. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'article 20, § 1er, alinéa 5, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 3 et 4 »;

2° dans l'article 24, alinéa 2, les mots « alinéa 1er », sont remplacés par les mots « alinéa 1er, 3° ».

Art. 11. Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé pour l'année scolaire 1992-1993 au montant accordé pour l'année scolaire 1991-1992, tel qu'il a été établi sur base de l'article 20 du décret programme du 26 juin 1992, augmenté de 2,16 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1992-1993 au montant accordé pour l'année scolaire 1991-1992, tel qu'il a été établi sur base de l'article 20 du décret programme du 26 juin 1992 augmenté de 2,16 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 2,16 p.c. pour l'année 1992-1993.

Art. 12. A partir de l'année scolaire 1993-1994, un droit d'inscription est perçu dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'Exécutif fixe le montant de ce droit d'inscription

— entre 1 000 francs et 1 500 francs pour les élèves âgés de moins de 18 ans au moment de l'inscription;

— entre 3 000 francs et 5 000 francs pour les élèves âgés de 18 ans et plus au moment de l'inscription.

Il définit les critères d'exception au paiement de ce droit et en fixe les modalités de perception.

Art. 13. Pour l'année budgétaire 1993 et pour l'application de l'article 30, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le nombre d'étudiants pris en compte, en application de l'article 27 de la même loi, pour le calcul de l'allocation de fonctionnement est égal à celui arrêté pour la fixation de l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992.

Art. 14. Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des Institutions universitaires est fixé, pour 1993, au coût forfaitaire de 1992 augmenté :

— de 4,07 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative au personnel enseignant et scientifique ainsi qu'au personnel administratif et technique,

— de 2,16 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative aux autres frais de fonctionnement.

Art. 15. Pour l'année scolaire 1993-1994, ne sont pas d'application les dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, ni celles de l'article 17, § 5, de la loi 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long telles que modifiées par l'article 17 de l'arrêté royal n° 460 précité.

Pour l'année scolaire 1993-1994, le remplacement d'une section d'enseignement supérieur de type court vise à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne peut se faire que pour des sections organisées par le pouvoir organisateur en 1992-1993, sur avis favorable du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et après accord de l'Exécutif.

Art. 16. Les dispositions des articles 52 et 53 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'Enseignement universitaire par l'Etat sont d'application à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

Art. 17. Les Institutions universitaires de la Communauté française sont habilitées à placer auprès d'une institution publique de crédits les moyens disponibles sur avances de fonds octroyées pour leurs investissements.

Les comptables extraordinaires de ces institutions sont autorisés à opérer sur les fonds mis à leur disposition pour les investissements des dépenses au profit de biens immeubles transférés au Patrimoine de ces institutions en application du décret du 28 juillet 1992 relatif aux biens de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et à leur gestion et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 octobre 1991 transférant la propriété de biens aux Universités de Liège et de Mons.

CHAPITRE III. — Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 18. Durant l'année 1993, par dérogation à l'article 5, § 4, point 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le produit des aliénations décidées en 1992 peut être versé au budget des recettes de l'année budgétaire 1992, sur décision de l'Exécutif.

CHAPITRE IV. — Dispositions générales

Art. 19. Par dérogation au décret du 28 janvier 1991 relatif aux aliénations d'immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, l'Exécutif est autorisé, durant l'année 1993, à aliéner publiquement, de gré à gré ou par voie d'échange, les immeubles domaniaux de toute nature et ce quelle qu'en soit la valeur. L'Exécutif est parallèlement autorisé à aliéner tout droit réel immobilier.

Ces dérogations ne s'appliquent en 1993 qu'aux aliénations d'immeubles domaniaux prévues pour assurer l'équilibre budgétaire de l'année 1992 et non encore réalisées au 31 décembre 1992.

Art. 20. L'article 1er du 28 janvier 1991, portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent décret s'applique au personnel transféré à la Communauté française ou recruté par elle, en ce compris les membres du personnel de l'enseignement visé à l'article 17 de la Constitution, organisé par l'Etat, des Fonds et des Services d'Inspection, visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement. »

Art. 21. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1993 à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN
